



Arrêt

**n°132 825 du 5 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. de CRAYENCOUR loco Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité kosovare, a introduit le 10 juillet 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.2. Le 31 juillet 2013, une enquête de cohabitation a été effectuée au domicile de la partie requérante et de son épouse, au cours de laquelle il a été constaté que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal pour une adresse inconnue depuis le mois de mai 2013.

1.3. Le 27 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 12 juin 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Durant le contrôle effectué par la police de Jette le 31/05/2013, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [D.M.L.], épouse de nationalité belge qui ouvre le droit au regroupement familial, déclare qu'ils sont séparés depuis le mois de mai 2013 et que l'intéressée a quitté le domicile conjugal pour une adresse inconnue.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé (sic) ne rentre pas dans les conditions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours¹.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.4. Le 10 décembre 2013, une nouvelle enquête de cohabitation a été effectuée au domicile de la partie requérante et de son épouse, au cours de laquelle l'épouse de la partie requérante a affirmé qu'elles étaient séparées et que la partie requérante avait quitté le domicile conjugal depuis le mois de septembre 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; du principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation* ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'elle a rejoint ses parents et son frère en Belgique depuis plus de quatre ans, qu'elle s'est mariée avec Madame D.M. en 2012 et qu'au moment de l'introduction de sa demande elle rentrait dans les conditions de l'article 40ter précité. La partie requérante estime qu'il en résulte un défaut de motivation de la décision attaquée. Elle estime qu'il « *appartenait en effet à la partie défenderesse d'examiner si d'autres circonstances pouvaient amener à une prolongation de son séjour, malgré la séparation du couple en mai 2013* » et constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen des circonstances de l'espèce.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de l'interroger avant de prendre sa décision ou n'a en tout cas pas « *investigé davantage* » pour vérifier si elle pourrait bénéficier d'une extension de son séjour sur base de son intégration en Belgique. Elle estime que « *la décision attaquée devait faire l'objet de précaution de la part de la partie défenderesse dès lors qu'elle disposait d'un titre de séjour et que ce retrait aurait une conséquence importante sur sa vie familiale et sociale* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 60 772 du 29 avril 2011 du Conseil de céans.

La partie requérante ajoute que si elle s'est séparée de son épouse en mai 2013 et a quitté le domicile conjugal, elle a, grâce à cette relation, appris le français et a donc des facilités pour trouver du travail. Elle considère qu'en ne tenant pas compte de sa situation et en n'investiguant pas davantage, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son devoir de minutie et souligne que la partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles, « *un retrait automatique* » a été opéré en l'espèce.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans avoir mené d'examen de proportionnalité, lequel aurait pourtant démontré l'inadéquation de la mesure si il avait été mené à bien. Elle estime que la décision doit également être analysée au regard de l'article 8 de la CEDH dès lors que, si elle ne vit plus maritalement avec Madame D., elle garde des « *liens sociaux et affectifs* » en Belgique, étant établie sur le territoire depuis plus de quatre ans. Elle ajoute que ses parents et son frère résident également en Belgique et que vu que ce dernier est handicapé, ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine « *sans qu'il n'ait été fait droit à leur demande de séjour* ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 82 209 et 81 805. La partie requérante en conclut qu'en n'ayant pas pris en compte sa vie privée et familiale et en n'ayant pas respecté le principe de proportionnalité de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a commis « *une erreur manifeste d'appréciation et de motivation* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* » est dès lors irrecevable.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel la cellule familiale avec son épouse belge est inexistante, la partie requérante et cette dernière étant séparés depuis le mois de mai 2013 et la partie requérante ayant quitté le domicile conjugal.

Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint de Madame D.M., ne rentre pas dans les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante affirme qu'au moment où elle a introduit sa demande de carte de séjour, elle remplissait bien les conditions requises, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue et non pas uniquement en fonction des éléments tels qu'ils ont été présentés lors de l'introduction de la demande de la partie requérante.

Une des conditions fondamentales du droit dont la partie requérante a demandé le bénéfice à son profit est l'existence d'une cellule familiale puisque, par nature, le but de la demande de la partie requérante était de permettre le regroupement familial avec son épouse, en dehors de toute autre considération (telle que l'intégration, l'apprentissage du français, des possibilités de travail, etc.) dont la partie requérante reproche - à tort en conséquence dans le contexte d'une telle demande - à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte lorsqu'elle soutient qu'il « *appartenait [...] à la partie défenderesse d'examiner si d'autres circonstances pouvaient amener à une prolongation de son séjour, malgré la séparation du couple en mai 2013* ». C'est par ailleurs sans pertinence que la partie requérante évoque des circonstances qui auraient pu mener à une « *prolongation de son séjour* » dès lors qu'aucun droit au séjour ne lui a jusqu'à présent été reconnu (cf. à ce sujet le point 3.2.2. ci-dessous).

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé quant à ce une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *la décision attaquée devait faire l'objet de précaution de la part de la partie défenderesse dès lors qu'elle disposait d'un titre de séjour et que ce retrait aurait une conséquence importante sur sa vie familiale et sociale* », retrait qui a été selon la partie requérante opéré automatiquement par la partie défenderesse sans aucune justification. En effet, il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision mettant fin au séjour de la partie requérante - et donc d'un «retrait» - comme c'était le cas dans l'arrêt n° 60 772 cité par la partie requérante (dont aucun enseignement ne peut donc être tiré *in casu*) mais il s'agit d'une décision de refus de séjour, autrement dit d'une décision refusant à la partie requérante le bénéfice du droit qu'elle avait revendiqué à son profit.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée avant de prendre sa décision et de ne pas avoir investigué davantage pour vérifier si elle pouvait bénéficier d'une extension de son séjour sur base de son intégration en Belgique (et en particulier de son apprentissage du français et des facilités en résultant selon elle pour trouver du travail), le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 3.2.1.

3.2.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante, qui ne conteste pas l'inexistence de la cellule familiale avec son épouse, se prévaut uniquement de sa vie privée et de sa vie familiale avec ses parents et son frère.

S'agissant de sa vie familiale, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas qu'elle se trouve dans les conditions visées au point 3.2.3.1. ci-dessus in fine, qui pourrait faire entrer la relation de la partie requérante avec ses parents et son frère dans le cadre de celles protégées par l'article 8 de la CEDH. L'invocation par la partie requérante du fait que ses parents et son frère résident en Belgique et que vu que ce dernier est handicapé, ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine « *sans qu'il n'ait été fait droit à leur demande de séjour* », ne signifie en soi nullement que la partie requérante aurait en Belgique un lien familial particulier avec les intéressés tel que protégé par la CEDH, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de sa mère et/ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Il doit en outre être observé à cet égard que la partie requérante n'a introduit, au vu du dossier administratif, aucune demande auprès de la partie défenderesse dans le cadre de laquelle elle aurait fait valoir les éléments dont elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte.

S'agissant de la vie privée dont la partie requérante demande la protection au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle ne l'étaye nullement, de sorte que la seule affirmation qu'elle a des « *liens sociaux et affectifs* » sur le territoire et qu'elle y réside depuis plus de quatre ans, ne peut suffire à établir qu'elle se trouverait à cet égard dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

La jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante est afférente à des décisions mettant « *fin à une autorisation de séjour* » alors que la décision attaquée, comme déjà exposé ci-dessus, est une décision en amont, refusant de faire droit à une demande de séjour, de sorte que les enseignements de cette jurisprudence ne sauraient, à défaut d'autres explications, être transposés au cas d'espèce.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX